Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 067-216702969-20261012-DM_2026_42-DE

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le douze octobre, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de Mittelhausbergen s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Alexandre LORENTZ, Maire de la commune.

Étaient présents : LORENTZ ALEXANDRE, FORLER BRIGITTE, SCHLICHTER PASCAL, HIGI CHRISTIANE, RIVIERE BAPTISTE, GALL ALEXIA, FORESTIER ADRIEN, HUCKERT KATIA, LESPERON DOMINIQUE, HILSEBEIN SARAH, SPANGENBERGER GREGORY, CAGNINA MARC, DIACONU MIHAELA, WURTZ YVES, GROSRENAUD ALAIN, FOEHR SABINE, ESCH JOCELYN

Ont donné pouvoir : COLY MARIE à FORLER BRIGITTE ; HEITZ PATRICIA à HILSEBEIN SARAH

Absent excusé :

Secrétaire de séance : GALL ALEXIA

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 19	Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 17	Nombre de votants : 19

Date de la convocation : 06 octobre 2026

DELIBERATION N° 42/2026
MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE APPROBATION DU PRINCIPE ET DES EMPLACEMENTS ET DEMANDE D'AUTORISATION PRÉFECTORALE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune de Mittelhausbergen ne dispose à ce jour d'aucun dispositif de vidéoprotection sur la voie publique.

Plusieurs actes de vandalisme ont été constatés sur le territoire communal, ainsi qu'une augmentation du nombre de cambriolages et de tentatives de cambriolage.

Il est proposé d'installer six caméras de vidéoprotection sur le ban communal. Le dispositif poursuivra les trois finalités suivantes, prévues à l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure :

- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 067-216702969-20261012-DM_2026_42-DE

Les caméras seraient implantées aux emplacements suivants :

N°	Emplacement
1	Angle de la rue Jules Hardouin-Mansart et de la rue André le Nôtre
2	Début de la rue du Moulin — ancienne école Alphonse Daudet
3	Rue Camille Claus — parc
4	Début de l'allée des Sources, côté rue de la Victoire
5	Allée des Sources — futur parc urbain
6	Zone d'entrée de la rue du Clos des Vergers depuis la route de Niederhausbergen

Monsieur le Maire a rencontré, le 05 octobre 2026, le major référent sûreté de la Gendarmerie Nationale pour le département du Bas-Rhin. Celui-ci a jugé pertinents et validé les emplacements n° 1 à 5.

L'installation d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique est subordonnée à une autorisation du préfet, délivrée pour cinq ans renouvelables après avis de la commission départementale de vidéoprotection. Le dispositif devra respecter les garanties prévues par le code de la sécurité intérieure :

- Information claire et permanente du public par une signalétique apposée en entrée de la commune ;
- Absence de visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation et, de façon spécifique, de leurs entrées ;
- Conservation des enregistrements pendant une durée limitée, qui ne peut excéder un mois ;
- Accès aux images réservé aux seules personnes habilitées, désignées dans la demande d'autorisation ;

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le projet et d'autoriser le Maire à solliciter l'autorisation préfectorale et à installer le dispositif. Le coût de l'opération, son plan de financement et les demandes de subvention feront l'objet d'une délibération distincte.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2541-12, ainsi que ses articles L. 2542-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire dans les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 et suivants relatifs à la vidéoprotection ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 067-216702969-20261012-DM_2026_42-DE

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable du référent sûreté pour le département du Bas-Rhin sur les emplacements proposés, recueilli par Monsieur le Maire le 05 octobre 2026 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le principe et les modalités de mise en place d'un dispositif de vidéoprotection sur le territoire de la commune ;

Considérant que la commune ne dispose à ce jour d'aucun dispositif de vidéoprotection sur la voie publique ;

Considérant que plusieurs actes de vandalisme ainsi qu'une augmentation du nombre de cambriolages et de tentatives de cambriolage ont été constatés sur le territoire communal ;

Considérant que le dispositif projeté poursuit les finalités suivantes, prévues à l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure : la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants (5°) ; la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets (11°) ; la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que les emplacements n° 1 à 5 ont été jugés pertinents et validés par le référent sûreté pour le département du Bas-Rhin ;

Considérant que l'installation et la mise en service du dispositif sont subordonnées à l'autorisation du préfet du Bas-Rhin, délivrée après avis de la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, soit 19 voix POUR :

Article 1 - APPROUVE le principe de la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection de la voie publique sur le ban communal de Mittelhausbergen ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 067-216702969-20261012-DM_2026_42-DE

Article 2 - APPROUVE l'implantation de six caméras aux emplacements suivants, dont les cinq premiers ont été validés par le référent sûreté pour le département du Bas-Rhin :

1. Angle de la rue Jules Hardouin-Mansart et de la rue André Le Nôtre ;
2. Début de la rue du Moulin — ancienne école Alphonse Daudet ;
3. Rue Camille Claus — parc ;
4. Début de l'allée des Sources, côté rue de la Victoire ;
5. Allée des Sources — futur parc urbain ;
6. Zone d'entrée de la rue du Clos des Vergers depuis la route de Niederhausbergen ;

Article 3 - AUTORISE le Maire à déposer auprès du préfet du Bas-Rhin la demande d'autorisation prévue à l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure, puis, une fois cette autorisation obtenue, à faire procéder à l'installation et à la mise en service du dispositif ;

Article 4 - DIT que le coût prévisionnel de l'opération, son plan de financement et les demandes de subvention feront l'objet d'une délibération distincte ;

Article 5 - PRÉCISE que le dispositif sera exploité dans le respect du code de la sécurité intérieure et de la réglementation relative à la protection des données personnelles, notamment quant à l'information du public, à la durée de conservation des images et aux personnes habilitées à y accéder ;

Article 6 - AUTORISE le Maire à engager les consultations nécessaires dans le respect du code de la commande publique et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme
Mittelhausbergen, le 12 octobre 2026
Le Maire, Alexandre LORENTZ

